

**MÉMOIRE DE LA FÉDÉRATION DES PRODUCTEURS DE PORCS DU QUÉBEC
(FPPQ) PRÉSENTÉ
À LA COMMISSION DE L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE**

**AVANT-PROJET DE LOI SUR L'AMÉNAGEMENT DURABLE DU TERRITOIRE ET
L'URBANISME**

21 AVRIL 2011

TABLE DES MATIÈRES

PRÉSENTATION DE LA FÉDÉRATION DES PROUCTEURS DE PORCS DU QUÉBEC.....	3
INTRODUCTION	3
1.....	
LE CONTINGEMENT DES ÉLEVAGES PORCINS	4
2.....	
LES CONDITIONS RELIÉES À LA TENUE DES CONSULTATIONS PUBLIQUES POUR LES PROJETS D'ÉLEVAGES PORCINS.....	4

FÉDÉRATION DES PRODUCTEURS DE PORCS DU QUÉBEC

La Fédération des producteurs de porcs du Québec (FPPQ) vient de lancer ses indicateurs de développement durable et de mettre en place un nouveau cahier des charges « Élevage porcin – Bonnes pratiques agroenvironnementales et de cohabitation ». Le calcul de l’empreinte carbone de la production porcine au Québec vise également à considérer les préoccupations des consommateurs à l’égard des enjeux touchant la production porcine et l’agriculture dans son ensemble. La FPPQ poursuit donc sa démarche environnementale et de cohabitation harmonieuse dans le but de rendre l’agriculture toujours plus durable et de mieux répondre aux attentes de la société.

La Fédération des producteurs de porcs du Québec représente les intérêts de 3 900 producteurs, répartis dans 12 syndicats régionaux. Les producteurs produisent plus de 7,5 millions de porcs annuellement et génèrent des retombées économiques de plus de 1,5 milliard de dollars dont bénéficient toutes les régions de la province. Au Québec, la production porcine emploie 24 000 personnes. 60 % de la production porcine est exportée vers plus de 75 pays. www.leporcduquebec.com

INTRODUCTION

La FPPQ a pris connaissance de l’avant-projet de loi sur l’aménagement durable du territoire et l’urbanisme. Elle souhaite à cet effet remercier la Commission de lui permettre de présenter le point de vue des producteurs et productrices de porcs du Québec. Nos propos porteront sur le contingentement des élevages porcins ainsi que sur les conditions reliées à la tenue des consultations publiques pour les projets d’élevages porcins.

1. LE CONTINGEMENT DES ÉLEVAGES PORCINS

Depuis l’entrée en vigueur de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal, le milieu municipal dispose d’un outil d’aménagement additionnel pour concilier sa responsabilité à l’égard du développement des activités et des entreprises agricoles en zone agricole et les impératifs de la cohabitation harmonieuse : il s’agit du contingentement des élevages porcins.

Alors que la Loi sur l’aménagement et l’urbanisme actuelle définit trois modes de contingentement des élevages porcins :

- soit par le nombre maximal de ces élevages par zone ou groupes de zone contiguë;

- soit par une distance minimale devant séparer ce type d'élevage;
- ou par une superficie maximale de plancher ou de terrain de tels établissements.

l'avant projet de loi actuellement à l'étude n'impose aucune balise au monde municipal, en plus de maintenir la possibilité de contingerer.

Une telle approche est préoccupante pour la FPPQ, plus particulièrement pour les éleveurs porcins. Il est facile d'imaginer de nombreuses façons de contingerer, lesquelles pourraient permettre une prohibition complète de ce type d'élevage dans plusieurs municipalités.

Ainsi, lors de la levée du moratoire sur l'élevage porcin en 2004, le gouvernement avait fait le choix de limiter les façons de contingerer les élevages porcins. Cette décision doit être respectée aujourd'hui, d'autant plus que certaines municipalités utilisent déjà ce pouvoir de contingerer de manière arbitraire et injustifiée.

Demande de la FPPQ :

Que l'avant-projet de loi soit modifié afin que soient réintroduites, à l'article 264, les trois façons actuelles de contingerer les élevages porcins inscrites à l'article 113, alinéa 2, 4.1 de la LAU.

2. LES CONDITIONS RELIÉES À LA TENUE DES CONSULTATIONS PUBLIQUES POUR LES PROJETS D'ÉLEVAGES PORCINS

À la lecture de l'avant-projet de loi sur l'aménagement durable du territoire et l'urbanisme, la FPPQ était favorable à rendre « facultative » la tenue de consultations publiques sur l'élevage porcin lorsque la situation le justifiait. Ainsi, le futur article 275 stipule que les articles 276 à 283 concernant la tenue de consultations publiques s'appliquent préalablement à la délivrance du permis.

Toutefois, ces articles s'appliquent facultativement, sur décision du conseil, si ce dernier, conformément à l'article 271 de l'actuel avant-projet de loi, assujettit cette délivrance à l'ensemble des conditions prévues à cet article.

La FPPQ considère que l'imposition à priori de l'ensemble des cinq conditions pourrait devenir un automatisme lors de la présentation de projets d'élevages porcins en vue d'éviter le processus de consultation publique. La FPPQ propose plutôt que le promoteur lui-même définisse son projet qui inclurait les conditions prévues à la loi selon ses besoins et la conception du projet dans un objectif de cohabitation harmonieuse. Le promoteur aurait donc la possibilité de présenter son projet avec moins de cinq conditions et, dans ce cas, il aurait à justifier les spécificités de son projet lors de la consultation publique.

Demande de la FPPQ :

Que l'avant projet soit libellé de la façon suivante :

« Lorsque le fonctionnaire municipal constate que le projet soumis dans la demande de permis contient l'ensemble des conditions énumérées à l'article 271, il en avise le conseil qui, dans ce cas uniquement, peut décider de ne pas tenir de consultation publique »

Par ailleurs à la lecture de l'avant-projet de loi sur l'aménagement durable du territoire et l'urbanisme, la future loi permet également le droit de parole et d'intervention aux citoyens qui résident dans la municipalité locale et de toute autre municipalité intéressée par le projet.

La FPPQ est d'avis que ce libellé permet à plusieurs intervenants non-concernés par les impacts du projet dans une région de présenter leurs commentaires. La FPPQ est plutôt d'avis quant limitant le droit de parole et d'intervention uniquement aux citoyens qui résident dans la municipalité locale dans laquelle le projet sera implanté ou dans une municipalité locale intéressée au sens de la loi, c'est-à-dire une municipalité où sont situées les superficies d'épandage du lisier, qu'on adressera beaucoup mieux les perceptions locales et départagera également tous les enjeux exprimés des enjeux réels favorisant ainsi une meilleure acceptabilité locale du projet.

Demande de la FPPQ :

Que soit ajouté à l'avant projet de loi une disposition qui limite le droit de parole et d'intervention uniquement aux citoyens qui résident dans la municipalité locale dans laquelle le projet sera implanté ou dans une municipalité locale intéressée au sens de la loi.